

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de l'adjuvant **SUPER NOVA***

de la société INTERAGRO (UK) LTD

enregistrée sous les n°2015-5731 (anciennement 2014-2470)

Vu les conclusions de l'évaluation du 19 novembre 2015,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désignée ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	SUPER NOVA SPARTAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	INTERAGRO (UK) LTD 820 Avenue West, Skyline 120 Great Notley, Braintree, Essex, CM77 7AA ANGLETERRE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	525 g/L - polymère d'amine gras 525 g/L - polysorbate 20
Numéro d'intrant	9600020
Numéro d'AMM	9600020
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.
Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 09 MARS 2016



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi de l'adjuvant

Les phrases :

« Pour l'opérateur, porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins : port de gants pendant les phases de mélange/chargement pour les usages en pulvérisation basse avec un pulvérisateur à dos ou une lance. »

« Pour le travailleur, porter des protections individuelles. »

sont remplacées par les phrases suivantes :

« Pour l'opérateur, porter les protections individuelles préconisées pour l'utilisation de la préparation avec laquelle la préparation adjuvante est associée et au moins : port de gants (gants en nitrile certifiés EN 374-3) pendant les phases de mélange/chargement pour les usages en pulvérisation basse avec un pulvérisateur à dos ou une lance. »

« Pour le travailleur, porter des protections individuelles (combinaison de travail polyester 65 % /coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m² avec traitement déperlant et gants en nitrile certifiés EN 374-3). »

Les phrases :

« Afin de protéger les abeilles, ne pas appliquer la préparation adjuvante lorsque les mauvaises herbes sont en fleurs. »

« Pour protéger les abeilles, ne pas utiliser un volume de bouillie supérieur à 800 L/ha. »

sont retirées.